



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau
Dossier suivi par Jehanne BONSIGNOUR

Digne-les-Bains, le 24 AVR. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-114-001

modifiant l'arrêté n° 2016-237-0006 du 24 août 2016
Portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement
du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale
autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement
de la continuité écologique

Communes de CHATEAUFORT et NIBLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la disposition issue de l'article 120 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 ,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau le Sasse, de la confluence avec le torrent de Reynier jusqu'à la Durance, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-1151 en date du 11 juillet 1954 du Préfet des Basses-Alpes autorisant la construction d'un barrage de prise d'eau sur le Sasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-1791 en date du 11 mai 1983 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence autorisant l'association syndicale autorisée du canal de Saint-Tropez sur la commune de SISTERON à dériver l'eau du Sasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-233-0007 du 21 août 2013 du préfet des Hautes-Alpes portant constitution et approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0020 du 26 février 2015 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, sur la commune de SISTERON ;

Vu l'arrêté n° 2016-237-0006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique;

Vu la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez datée du 13 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour avis le 13 mars 2018 ;

Vu la réponse du permissionnaire du 4 avril 2018 dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant le retard pris dans le planning de réalisation des travaux de conversion du système d'irrigation liés aux retards de paiement des aides des crédits FEADER ;

Considérant que la prise ne peut être démantelée avant la réalisation de l'ensemble des travaux de conversion ;

Considérant les difficultés financières actuelles liées au versement des aides FEADER de la 1ère tranche ;

Considérant l'engagement de l'ASA à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux avant le 11 septembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délai de réalisation des travaux

Les délais de réalisation de travaux prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral initial n° 2016-237-006 du 24 août 2016 sont modifiés comme suit : les travaux doivent être terminés avant le 11 septembre 2020.

Article 2 : Modalités

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial restent inchangés.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de CHATEAUFORT et NIBLES.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 5 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de CHATEAUFORT et NIBLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez – Immeuble du Révelly – 2 avenue Lesdiguières – 05000 GAP.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

00.01.

*001550

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Pôle Eau

Affaire suivie par Jehanne.BONSIGNOUR

Tél.: 04.92.30.56.78

Fax : 04.92.30.55.36

Courriel : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Document :20180425_LT_NOTIF_AP_SEUIL_CANAL_ST TROPEZ .odt

Digne-les-Bains, le

24 AVR. 2018



OBJET : Travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse

PJ : arrêté préfectoral n°2018-114-001 du 24 avril 2018

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, l'arrêté préfectoral n°2018-114-001 du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2016-237-0006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique, sur les communes de CHATEAUFORT et NIBLES.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

Monsieur le Président
ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez
Immeuble du Révelly
2 avenue Lesdiguières
05000 GAP